



MOSELLE FIBRE

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

<p align="center">BUREAU DU 16 MARS 2021 DELIBERATION N° BD 2021-168</p>

Le 16 mars 2021, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrick WEITEN, Président.

Etaient présents par visioconférence : M. Jean-Bernard BARTHEL, M. Denis BAUR, M. Jean-Paul DASTILLUNG, M. Roland KLEIN, M. Frédéric LEVEE, M. Fernand LORMANT, M. Jean MARINI, Mme Peggy MAZZERO-BECKER, M. Alain PIERROT, M. Jean-Marc REMY, M. Patrick RISSER, M. Philippe SCHOTT, M. Bernard TREUVELOT, M. Thierry UJMA, M. Serge WOLLJUNG, M. Pierre ZENNER.

Etaient absents/excusés : M. Jérôme END, M. Jean-Louis MASSON, M. François WERNER.

Délégations de vote : Néant

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Bureau. Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles 5721-2 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° BD 2015-05 adoptée lors du Bureau du 23 septembre 2015 instaurant un régime indemnitaire pour les agents de MOSELLE FIBRE ;

VU les statuts de MOSELLE FIBRE ;

VU le rapport n° BR 2020-168 présenté lors du Bureau du 16 mars 2021 ;

CONSIDERANT,

I] DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

A) LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire est également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la collectivité.

B) MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

C) CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est, par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

III MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

A) CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

B) CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

C) CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.

D) PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Niveau de complexité des projets ou du management de structure dans le domaine d'activité ;
- Niveau de responsabilité exercé dans le domaine d'activité ;
- Pluralité des expériences professionnelles ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires.

E) CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après.

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	<i>Directeur</i>	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Responsable de pôle</i>	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission</i>	25 500 €	25 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	<i>Adjoint au responsable de pôle</i>	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Chargé de suivi</i>	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Assistant de direction</i>	14 650 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Assistant de direction	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Gestionnaire, fonction d'accueil	10 800 €	10 800 €

♦ FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 26 décembre 2017 avec date d'effet le 1^{er} mars 2020 pris pour l'application au corps interministériel des **ingénieurs des travaux publics de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux de catégorie A.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Directeur	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de pôle	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission	25 500 €	25 500 €

Arrêté du 7 novembre 2017 avec date d'effet le 1^{er} mars 2020 pris pour l'application au corps interministériel des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux de catégorie B.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Adjoint au Responsable de pôle	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Chargé de suivi	16 015 €	16 015 €

♦ MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

Le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent en Congé Maladie Ordinaire placé rétroactivement en Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le Congé Maladie Ordinaire.

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

III] MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

A) C ADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

B) CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

C) PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Et, plus généralement, le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

D) CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	<i>Directeur</i>	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Responsable de pôle</i>	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission</i>	4 500 €	4 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	<i>Adjoint au responsable de pôle</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Chargé de suivi</i>	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Assistant de direction</i>	1 995 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Assistant de direction	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire, fonction d'accueil	1 200 €	1 200 €

◆ **FILIERE TECHNIQUE**

Arrêté du 26 décembre 2017 avec date d'effet le 1^{er} mars 2020 pris pour l'application au corps interministériel des **ingénieurs des travaux publics de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux de catégorie A.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Directeur	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de pôle	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission	4 500 €	4 500 €

Arrêté du 7 novembre 2017 avec date d'effet le 1^{er} mars 2020 pris pour l'application au corps interministériel des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux de catégorie B.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Adjoint au Responsable de pôle	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Chargé de suivi	2 185 €	2 185 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois précédant l'évaluation professionnelle.

IV] DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

VI] DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

VII] CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VIII] TRANSMISSION AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

La présente modification du régime indemnitaire de MOSELLE FIBRE est transmise au Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Moselle pour avis.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **INSTAURE** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombre d'élus participant au vote : 17

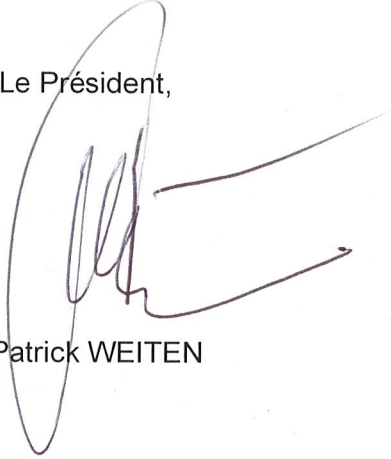
Adopté par : 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Copie de cette délibération sera transmise au Préfet de la Moselle.

Fait et délibéré ce jour à Metz

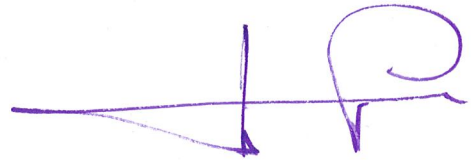
Pour extrait conforme,

Le Président,



Patrick WEITEN

Le Secrétaire



Jean-Paul DASTILLUNG